

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022

Portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne La Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (76110) et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110)

Décision du Tribunal Administratif N° E22000038/76 du 26/04/2022

Arrêté préfectoral en date du 11/05/2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, en date du 11 mai 2022, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique complémentaire **dans le cadre de la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la Société centrale éolienne la Briqueterie en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et un poste de livraison sur les communes de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.**

L'enquête publique complémentaire portait plus particulièrement sur la demande de régulariser l'autorisation environnementale de la cour administrative de DOUAI (jugement du 1^{er} juin 2021) après qu'une nouvelle étude acoustique ait été réalisée par la Société Centrale éolienne La Briqueterie.

Cette enquête complémentaire s'est déroulée sur la période **du 13 juin 2022 au 27 juin 2022** au cours de laquelle j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, quatre permanences de trois heures pour accueillir le public et recueillir ses observations.

Conformément aux dispositions réglementaires imposées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18), le présent procès-verbal est présenté sous forme de synthèse concernant les principaux thèmes abordés.

A l'occasion de mes permanences, j'ai reçu au total **64 personnes : 33 personnes à la mairie de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE et 31 à la mairie de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.**

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu **67 contributions représentant 402 observations thématiques se répartissant de la manière suivante :**

Indexation retenue		Nombre	Avis favorables exprimés	Avis défavorables exprimés
SMR	Observation écrite - Registre de StMaclou	20		20
VR	Observation écrite - Registre de Vattetot	13	1	12
SML	Lettre déposée à St Maclou La Briere	9		9
VL	Lettre déposée à Vattetot sous Beaumont	10	0	10
SMO_r	Observation orale à St Maclou La Briere	1		1
Vor	Observation orale à Vattetot sous Beaumont	9	2	7
R@	Registre numérique	5	1	4
Total		67	4	63

A noter : une lettre recommandée est arrivée à la Mairie de SAINT MACLOU LA BRIERE le 28 juin 2022, soit après la clôture de l'enquête complémentaire. Cette contribution n'est pas traitée dans ce procès-verbal.

Le public se présentant aux permanences a peu examiné le dossier y compris les nouvelles pièces relatives à l'enquête complémentaire. Outre les observations écrites et lettres recueillies dans les registres, des questions à l'oral m'ont été posées sur le bienfondé de l'enquête complémentaire et sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée par le préfet en 2019 à la Centrale éolienne La Briqueterie, rendue par la cour administrative de Douai. Des réponses ont été apportées ainsi que sur le rôle d'une enquête publique et celui du commissaire enquêteur.

L'enquête a mobilisé un public soucieux de faire connaître son avis, souvent très tranché et défavorable. En effet, **sur les 67 contributions reçues, 63 étaient défavorables au projet et 4 étaient favorables.**

Outre les riverains, trois associations ont porté des observations : « Belle Normandie Environnement », « Société Pays de Caux » et « Délire éolien en Caux ». En outre, plusieurs personnes se sont présentées au nom de cette dernière association et une personne au nom de la Commission départementale Nature Paysage et Site.

TRAPIL Réseau Oleoducs de Défense Commune a présenté une demande bien spécifique relative à la compatibilité des prescriptions en matière d'implantation d'éolienne (courrier joint au PV).

Au titre des statistiques, vous trouverez ci-dessous la répartition, par lieu d'habitation, du nombre de contributions reçues (hors cumul de plusieurs contributions écrites par les mêmes personnes ou couples)

Angerville-Bailleul	2	Gonfreville Caillot	13
Benarville	1	Graincille Ymauville	1
Bernieres	6	Mirville	2
Breaute	2	Paris (entreprise locale)	1
Caen	1	Sassetot Mauconduit	1
Chalon sur Saone	1	Saint Macluou	6
Goderville	1	Vattetot /Beaumont	20

Quelques commentaires sur les thèmes prioritairement abordés dans les contributions :

La plupart des personnes ayant participé à l'enquête publique ont mis en exergue les impacts négatifs sur le paysage et sur l'environnement, sur leur santé, sur la trop grande proximité d'éoliennes de leur habitation, la hauteur des éoliennes considérée comme géantes. Les habitants proches du projet estiment que leur cadre de vie sera totalement bouleversé et dégradé. Autre source de préoccupation, ce sont les effets générés par le bruit, les infrasons, l'effet stroboscopique et le balisage lumineux sur leur santé. Plusieurs observations concernent plus particulièrement les effets qui pourraient être néfastes sur les enfants (écoles proches du parc éolien). De même, tous les riverains défavorables au projet s'inquiètent de la dépréciation de leur patrimoine immobilier. Tous ces points et quelques autres spécifiques sont repris ci-après de manière synthétique car ne relevant pas stricto sensu de l'objet de l'enquête complémentaire.

L'étude acoustique permettant une éventuelle régularisation de l'autorisation environnementale, objet de l'enquête, n'a pas été au cœur des observations recueillies. Il m'apparaît cependant nécessaire de rendre compte de l'ensemble des contributions du public, même si ces contributions se situent hors « objet » de l'enquête complémentaire, puisque le dossier initial avec son étude impact et l'ensemble des consultations administratives était soumis à l'enquête.

Le présent procès-verbal de synthèse se décline selon les chapitres suivants :

- 1) Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire
 - a. Contributions du public sur les éoliennes en général
 - b. Contributions du public sur le projet de la centrale La Briqueterie plus ancrées sur le territoire
 - c. Questions diverses du public sur des points spécifiques
 - d. Remarques individuelles
- 2) Contributions du public sur l'avis de la MRAE, dossier complémentaire hors étude acoustique
 - a. Un site alternatif
 - b. L'impact environnemental
- 3) Contributions du public sur le bruit en général généré par l'éolienne et par l'étude acoustique
 - a. Etude acoustique
 - b. Contrôle acoustique après la création du parc
 - c. Plan de bridage des éoliennes

- d. Compensation des riverains
- 4) Questions du commissaire enquêteur
 - a. Concertation ou information
 - b. Plans de bridage
 - c. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine
 - d. Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service
 - e. Référence au dossier initial hors étude acoustique

Nota : Sont repris dans les chapitres « en italique » des extraits des remarques reçues dans les contributions.

1) Contributions « hors objet » de l'enquête complémentaire

a. Contributions du public sur les éoliennes en général

Les avis écrits largement renforcés par les observations orales fournissent des contributions générales, certaines argumentées, d'autres moins. Ces avis évoquent des extraits de documentations divers provenant de différentes sources (articles de journaux, émissions de télévision, réseaux sociaux, recherches scientifiques etc).

On retrouve l'ensemble des remarques déjà émises par le public lors de l'enquête de 2018 pour les avis défavorables.

Ces remarques sont de portée générale sur :

- Les effets des éoliennes sur la santé : infrasons, ombres portées, champs magnétiques, effets stroboscopiques, ondes électromagnétiques, clignotants ... (57 observations)
- La présence d'éolienne et les perturbations des animaux d'élevage (10 observations)
- Les dépréciations de la valeur des maisons et des terrains évaluées entre 20 et 30% (26 observations)
- La « dénonciation » du profit généré par les constructeurs d'éoliennes. Les projets éoliens ne serviraient qu'au profit de la finance et des industriels chez les constructeurs (8 observations)
- Le démantèlement et son impact environnemental et économique ; les déchets engendrés pendant les travaux et le démantèlement ainsi que sa garantie financière jugée très insuffisante (22 observations)
- La rentabilité des éoliennes en terme d'emplois, de matériels utilisés importés, son financement, le bilan carbone (22 observations)
- La production d'électricité qui reste intermittente (6 observations)
- Des impacts sur les terres agricoles : artificialisation (6 observations)

b. Contributions du public plus ancrées sur le territoire

Les remarques concernent plus spécifiquement l'implantation du parc éolien de la Centrale éolienne La Briqueterie et l'éolien sur le territoire :

- La proximité des habitations ; M. Levée Xavier (SMR9), maire de BERNIERES souligne qu'il y a « au moins 26 propriétés comprises dans un rayon juste après les 500m ». Les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Graille et Mme Collonnier (R@4) écrivent « Pour mémoire, l'habitation la plus proche est à 503 mètres, il y a plus de 25 habitations à moins de 800 m, 100 à moins de 1.100m, et 289 habitations à moins de 1.500m des éoliennes (cf. « Nombre d'habitations par tranche de 100 m », p. 101 et 102 de la 3e partie du PV 1/2 d'enquête publique du 03/09 au 12/10/2018) ».

- La multiplication des parcs éoliens dans la région créant des co visibilité pour les plus proches ou une saturation du paysage au niveau du pays de Caux ou encore du mitage (6 observations orales)
- Et plus particulièrement les impacts visuels dus à la co visibilité et nuisances lumineuses (balisage nocturne) avec le parc éolien d'YPREVILLE-BIVILLE-TREMAUVILLE (5 observations)
- La destruction ou l'atteinte aux paysages (*les éoliennes s'imposent au regard...*), (32 observations ; la hauteur est en outre presque systématiquement évoquée à l'oral), aux monuments historiques (11 observations dont 2 observations spécifiques pour le château de Bailleul et celui de Mirville, 1 pour la ferme Hervieux), aux clos mesures (classement au patrimoine mondial de l'Unesco - 4 observations)
- L'atteinte à la qualité de la vie à la campagne (18 observations)
- Les impacts sur les milieux naturels : faune, flore, biodiversité, corridor et continuité écologique. Conséquences sous estimées que subiront certaines espèces protégées d'oiseaux (le busard Saint Martin) et les chiroptères qui seront impactés fortement par les éoliennes en terme de mortalité et de déplacement (15 observations)
- La proximité du futur parc éolien d'un nombre conséquent de maisons, pour certaines implantées sur une autre commune (BERNIERES et GONFREVILLE-CAILLOT)
- Les retombées financières pour les deux communes concernées et la communauté de communes surestimées. « *Le souci de l'écologie pèserait bien peu pour les deux maires concernés par le projet* ». (21 observations)
- Les déchets (huiles) et les nuisances (bruit, circulation...) pendant les travaux (7 observations)
- Une atteinte au tourisme (1 observation)
- La communication (7 observations orales) ou plus précisément la concertation ; les habitants de Gonfreville-Caillet et Bernières considèrent qu'ils sont mis devant un fait accompli alors que le projet les impacte fortement. Ils n'ont jamais été directement informés par NEOEN. Ils ont eu connaissance du projet par « *le bouche à oreille et par le maire de Gonfreville-Caillet* ». 3 personnes considèrent que les informations relatives à l'organisation d'une enquête publique sont insuffisantes.

Les quatre personnes venues pour donner un avis général favorable au projet (2 observations orales « parce qu [']ils ont] déjà témoigné en 2018 », 1 écrite (VR6- maire de VATTETOT SOUS BEAUMONT) s'appuient sur :

- **L'historique du projet (depuis 2008 avec NEOEN et avant avec une autre société)**
- **Les élus locaux qui ont toujours soutenu ce projet même avec un changement des élus**
- **Le projet, source d'emploi pour les entreprises locales**
- **Un projet écologique participant à la transition énergétique**
- **Un revenu notable pour la commune et la communauté de communes**

Une contribution favorable, celle d'un chef de service commercial Eolien et Solaire, employeur et entrepreneur du territoire est plus précise et signale que sa société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Seine Maritime et qu'une part importante de son activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. Selon lui, le projet de la Centrale de La Briqueterie pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

c. Questions diverses du public sur des points spécifiques

- Distance Radar de Defense du Havre-Octeville « *La distance du radar aérien ramenée à 30 kms par l'arrêté du 16/06/2022. Le projet n'est pas à 30 kms et aucune dérogation récente n'est signalée dans la correction du projet alors que jusqu'au 16/06/2022, elle était légalement de 70 kms* » (4 observations)
- Les coûts de raccordement et de desserte (raccordement au Poste Source d'Ecraiville, utilisant alors 11,5 kilomètres de câbles - 2 observations)
- Sécurité : Les risques de projection de glaces (3 observations)
- Demande d'indemnisation pour les habitants en proximité du site (2 observations orales + 2 observations écrites reprises dans la partie 2 du présent PV)
- Gestion des eaux pluviales : Ruissellement accru des eaux à l'avenir (changement climatique) + Risque en cas d'inondation de la parcelle Eolienne 2 avec passage d'un talweg primaire (carte à l'appui) (3 observations) surtout pour M. VINCENT 550 route de Bailleul à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, ce qui impactera son exploitation (parcelle ZA2).
- Les problèmes de réception de téléphone et internet. **Que fera le porteur de projet ?** (4 observations)
- La prise en compte des marnières dont certaines pourraient avoir été oubliées dans l'étude d'impact (3 observations)
- Photomontage non réalisé pour les habitants proches de GONFREVILLE-CAILLOT (2 observations)
- La visibilité du Château de Bailleul : « *Visibilité : Même si dans l'étude initiale, les photomontages « mettraient » en évidence « une perception extrêmement minime des éoliennes, ces dernières disparaissant derrière la végétation, il est particulièrement dommageable qu'une telle implantation vienne perturber la perception visuelle depuis le château apportant une image technologique anachronique dans ce lieu rappelant notre passé. Par ailleurs, la végétation est moindre en période hivernale et la perception pourrait être plus prégnante en cette saison* » (R@3- M. DUPONT Thierry)
- Implantation du site proche de GONFREVILLE-CAILLOT et BERNIERES impactant peu les deux communes concernées par le projet et davantage les communes avoisinantes ensemble des contributeurs de GONFREVILLE- CAILLOT et de BERNIERES) . La commune de GONFREVILLE-CAILLOT, maire et habitants très mobilisés contre ce projet en limite communale.

d. Demandes spécifiques

- LIOT Jérôme (SMR12) exploitant agricole directement concerné par le projet : Selon lui le délai de promesse de bail est dépassé à ce jour. « *Peut-on se baser en 2022 sur un projet daté de plus de 7 ans* »
En outre, il considère l'emprise foncière sur sa parcelle importante et constate que le chemin d'accès aux machines ne suivra pas le chemin existant mais coupera pour partie sa parcelle, entraînant une perte d'exploitation.
- La Société des Transports pétroliers par pipeline TRAPIL (SML4) écrit un courrier bien spécifique (lettre jointe au PV) pour signaler que la zone du projet est traversée par le pipeline hydrocarbures haute pression Le Havre -Cambrai appartenant au réseau des Oleoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par TRAPIL. Elle donne des prescriptions techniques pour l'implantation d'un support d'éolienne par rapport à l'axe de la canalisation de transport (distance égale ou supérieure à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmenté de la longueur de la pale montée sur le rotor. Différentes prescriptions sont développées et il est

expressément demandé que le porteur de projet communique l'implantation précise des éolienne et leur hauteur afin de vérifier la compatibilité avec les prescriptions.

2) Contributions du public sur l'avis de la MRAe, dossier complémentaire « hors étude acoustique »

Sont repris ici les deux contributions relatives au dernier avis délibéré de la MRAe en date du 13 avril 2022 soumis à l'enquête complémentaire « hors étude acoustique » :

a. Le choix des variantes : un site alternatif

M. et Mme Mesnières habitant SAINT-MACLOU-LA-BRIERE (SML5) écrivent « *il était précisé que le choix du site mériterait d'être mieux justifié or les critères NEOEN de choix de site ne retiennent que la taille suffisamment grande pour accueillir un tel projet. Il n'y a aucune comparaison possible car pas de choix alternatif* »

Les associations « Belle Normandie Environnement , Société Pays de Caux », M. du Douet de Graille et Mme Collonnier (R@4) écrivent : « *Bien que la Cour ait rejeté le moyen tiré de l'insuffisance de cette présentation, la MRAe, dans son dernier avis, confirme bien l'insuffisance de ce point. Si la Cour a rejeté ce point, elle n'a analysé cette question que sous l'angle des variantes au projet, sur le même terrain, sans analyser les sites alternatifs. Or, cette question est justement ce qui constitue l'insuffisance relevée par la MRAe :*

Pour autant, cette difficulté ne permet pas de justifier à elle seule le choix d'une zone d'implantation disponible, même rare. La démarche d'évaluation environnementale, correctement menée, doit permettre l'élaboration d'un projet sur la base de ses incidences environnementales potentielles. L'étude de plusieurs sites, même en nombre restreint, doit permettre la comparaison des différentes incidences environnementales et le choix du site de moindre impact. En l'espèce, le dossier d'évaluation environnementale ne contient aucune étude de site alternatif et une seule variante d'implantation au sein du même site. Le dossier ne démontre donc pas que ce projet est le projet de moindre impact environnemental, au regard de sites alternatifs, qui auraient pu être étudiés.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

b. L'impact environnemental

Les mêmes contributeurs soulignent que « *La récente évolution de la jurisprudence sur cette question permet de confirmer qu'indéniablement le pétitionnaire devait déposer une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (CAA Nantes, 2e chambre, 07 janvier 2022, 20NT03390 ; CAA Bordeaux, 4e chambre, 19 avril 2022, 21BX03190 ; CAA Toulouse, 1e chambre, 12 mai 2022, 20TL03798 ; CAA Bordeaux, 22 mars 2022, 19BX01839 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, 21NT01244).* C'est ce que confirme la MRAe :

Dans son courrier transmis à la MRAe le 6 juillet 2018, le maître d'ouvrage précise qu'un certain nombre des mesures recommandées sont déjà présentes (limitation et réduction de l'attractivité des éclairages de l'installation) ou seront appliquées, si exigées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est le cas du bridage des machines, qui est exigé à l'article 8 de l'arrêté dans des conditions météorologiques favorables aux chiroptères, et auquel le maître d'ouvrage devra donc se soumettre. Celui-ci se montre également favorable à la plantation de haies à distance suffisante du parc, sans néanmoins présenter de mesures en ce sens. Il propose la mise en place d'une convention avec un organisme de protection des chiroptères qui serait missionné pour « réaliser les mesures de protection des espèces les plus pertinentes possibles », mais ne précise pas quelles sont les démarches qu'il a engagées à cet égard.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie . Elle recommande que les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégées soient adaptées au cours de la période d'exploitation du parc éolien en fonction des résultats des mesures de suivi. Elle recommande également que la convention avec un organisme de protection des chiroptères soit établie dans les meilleurs délais, et si possible avant l'enquête publique.

Or, dans une telle situation, dès lors qu'il existe un réel risque d'impact sur les espèces protégées et, au premier plan, les chiroptères, il est indéniable que le pétitionnaire devait bien présenter un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Pour rappel, l'ensemble des espèces de chiroptères sont inscrites sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682/>

M. et Mme Mesnières constatent pour leur part que, malgré la demande de la MRAe, la convention avec l'organisme de protection des chiroptères n'a pas été signée avant l'enquête publique

4) Contributions du public sur le bruit généré par le parc éolien La Briqueterie et sur l'étude acoustique

Les contributions ci-après non majoritaires puisqu'elles représentent 21 observations au total pour l'étude acoustique mais 49 observations pour la nuisance sonore en elle-même générée par le parc (sur les 391 observations thématiques du public ayant participé à l'enquête complémentaire) sont développées car elles sont en lien direct avec l'objet de la présente enquête publique relative à l'étude complémentaire acoustique et donc à l'impact sonore du futur éventuel parc éolien.

a. L'étude acoustique

(VR4 et VR5) Mesdames Fauvel Isabelle et Daniel contestent la mesure du vent effectué à partir d'un mât dont la hauteur est inférieure à celle des éoliennes projetées (150m). L'étude est donc, selon elles, faussée.

Les mâts ont été installés chez les habitants qui défendent le projet et non chez les personnes défavorables au projet (VR4 et VR5) Mmes Fauvel et Daniel + 4 observations orales). En outre, il n'y a pas eu de propositions d'installation de sonomètres dans les jardins proches de GONFREVILLE-CAILLOT (Observations orales de M. et Mme Ménager et écrites de plusieurs habitants de GONFREVILLE-CAILLOT)

Le bureau d'étude est le même que lors de la première étude acoustique, donc il n'est pas indépendant, pas objectif et ne peut pas revenir sur ses conclusions passées lors de la précédente étude acoustique (2 observations orales + Association Délire éolien en Caux (R@4))

(VL2) M. VINCENT Marc écrit « *La deuxième étude acoustique n'est pas davantage valable car elle ne concerne que 2 périodes de 10 jours sur le même mois* ».

(VL3) Mme HOULLEMARE Laurence considère que l'étude d'impact a été minimisée. Elle s'interroge sur les valeurs annoncées « ***dans quel contexte l'impact a-t-il été mesuré ? le sens du vent, la force du vent, la hauteur à laquelle la mesure a été prise ? Cette dernière n'a pas été effectuée en situation de réelle implantation*** ».

« *Les mesures indiquées dans l'étude ne prennent pas en compte le caractère irrégulier et aléatoire du bruit généré même atténué en cas de bridage* »

Le dossier d'étude acoustique est complexe à comprendre : **pourquoi ce choix de localisation de points de mesures acoustiques ? (1 observation orale)**

Les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Gravelle et Mme Collonnier (R@4) évoquent également la complexité de l'étude acoustique *pour des riverains, inexpérimentés et non-professionnels de l'acoustique, [afin] d'apprécier la qualité et la pertinence, voire même les résultats, de cette étude.*

L'association « Délire éolien en Caux (R@5) écrit :

La nouvelle étude acoustique produite à la demande du promoteur Neoen par le même bureau d'études que celui ayant réalisé l'étude jugée insuffisante par la Cour – ce qui n'est pas bon signe pour son objectivité - est intentionnellement rédigée pour des professionnels acousticiens, et en aucun cas ne permet à citoyen « normal » amené à donner son avis lors d'une enquête publique, de se faire une idée précise de la qualité des réponses apportées.

Il y a là un paradoxe, car l'enquête publique est destinée avant tout au public, en particulier le public riverain. Le faible préavis et la courte durée de l'enquête viennent s'ajouter à l'absence d'équité précédente.

(VR9) M. et Mme PAINPARAY Pascal (+ 1 observation orale) s'interrogent sur l'étude acoustique car les modifications climatiques actuelles amplifieront les vents à l'avenir. **Y a-t-il eu anticipation du changement climatique ?**

(VL8) M. et Mme BOULANGER Dorothée et Damien considèrent que l'étude acoustique ne fournit pas de données sur les nuisances sonores et leur impact sur la santé (bourdonnement, infra sons..). De nombreux contributeurs évoquent les infrasons et les ondes électromagnétiques, craignant ainsi que leur audition se dégrade par les bruits audibles et inaudibles en provenance des éoliennes. M. et Mme MESNIERES (SML5) évoque le fait qu'aucune étude sur les infra sons n'a été réalisée.

(R@3) M DUPONT Thierry écrit : « *Les interactions entre propagation des sons et force de vent sont complexes. La littérature montre en effet que le son se focalise vers le sol lorsqu'il va dans le sens du vent (à l'image du rayon lumineux passant de l'air à l'eau) et que l'amplification peut être importante à courte et moyenne distance. **Ce phénomène est-il bien pris en compte dans les modèles mathématiques destinés à prédire les niveaux sonores produits et propagés par ces machines?***

b. Le contrôle acoustique du parc éolien après sa création

(VR1) M. FANEL , (VR12), M. POLLINI Alexandre s'interrogent sur un suivi auquel ils ne croient pas.

(SML5) M. et Mme MESNIERES considèrent que « *les nouvelles mesures effectuées laissent un doute subsister, au vu de l'avis de la MRAe qui note une analyse incomplète. Il n'existe aucun plan de bridage*

connu à l'avance, ce qui fait que NEOEN sera très difficile à contrôler par les services de l'état ». Ils font référence au dossier Echauffour avec le promoteur Voltalia. Ce sujet est également abordé par les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Gravelle et Mme Collonnier (R@4) « au regard de l'investissement déjà réalisé, il est envisageable que le pétitionnaire préfère être en infraction, pour certaines périodes, et ne pas respecter ce bridage. Dans cette hypothèse, comment pourront faire les riverains et comment pourra faire le Préfet pour réagir, avec suffisamment de rapidité, pour contraindre le pétitionnaire, surtout si, in fine, le parc est vendu à un investisseur étranger ? Quels sont les pouvoirs d'un Préfet français contre une société étrangère ? Les habitants n'ont pas envie de vivre le cauchemar que vivent les habitants d'Echauffour :

<https://echauffour-environnement.fr/> »

L'association « Délire éolien en Caux » écrit

Qu'advient-il si le bridage ou l'arrêt est effectué avec retard, ou pas du tout, et surtout en cas de vente du parc éolien à un fonds d'investissement étranger ? Le promoteur ne peut recevoir sur ce plan-là un chèque en blanc. Les habitants des communes avoisinantes n'ont pas envie de vivre le cauchemar que vivent les habitants d'Echauffour, dans l'Orne, qui sont riverains des 5 éoliennes implantées par Voltalia en 2019, au point qu'ils ont dû attendre 2021 pour que la préfecture ordonne la mise à l'arrêt partiel des machines et exige une nouvelle étude acoustique.

(R@3) M. DUPONT Thierry souligne que « Les mécaniques s'usent et peuvent engendrer des bruits parasites au gré de leur fonctionnement. La maintenance et l'entretien sont donc essentiels. **Qu'est-il prévu par L'entreprise pour maintenir les niveaux sonores dans les limites réglementaires tout au long du temps ?**

Le plan de bridage est complexe puisque géré machine par machine. Comment peut-on être sûr que ce plan sera correctement appliqué dans le temps ?

M. DUPONT insiste, en outre, sur le fait qu'il lui paraît indispensable que les autorités chargées du contrôle de ces installations restent vigilantes.

(VL8) M. et Mme BOULANGER Dorothée et Damien s'interrogent sur la réactivité de l'exploitant :

- Pour faire les relevés sonores à la mise en place du parc
- En cas de dépassement sonore réglementé, pour que soient mises en place les actions correctives ... **et quelles sont-elles ?**

C. Le plan de bridage des éoliennes

Les associations « Belle Normandie Environnement, Société Pays de Caux », M. du Douet de Gravelle et Mme Collonnier (R@4) constatent que suite à l'actualisation de l'étude acoustique, la MRAe a retenu que le dossier présenté ne détaillait les modalités de contrôle acoustique qui garantiraient une mise en œuvre rapide d'un plan de bridage adapté pour limiter les éventuelles nuisances pour les riverains. Ils considèrent donc que « des insuffisances et lacunes demeurent. Malgré ces lacunes, l'étude d'impact constate que la nuit, par vents dominants (essentiellement Sud-ouest et accessoirement Nord-est, cf. rose des vents mentionnée p. 62/163 du rapport), le bruit sera supérieur aux maximums réglementaires, sauf en un point (point 4, vent de Nord-est) ou deux points de mesure (points 4 et 8, vent de Sud-ouest).

Ainsi, le pétitionnaire a prévu de brider ou d'arrêter les éoliennes dans ces conditions de dépassement des seuils réglementaires. Cependant, les conséquences financières de ces arrêts et bridages n'ont pas été appréhendés dans le cadre de son business plan. Le projet est-il encore rentable malgré cela?

Quels sont les engagements du pétitionnaire pour garantir qu'il respectera le plan de bridage nocturne des éoliennes, plan qui résultera de la campagne de mesures acoustiques réalisées après la mise en service des machines ? (1 observation orale)

(R@3) M. DUPONT Thierry écrit : « *La nouvelle étude sonore réalisée en 2021 montre que, sous différents régimes de vents, ces machines engendrent des niveaux sonores qui dépassent les émergences autorisées (+ 5dbA en période diurne et + 3dBA en période nocturne). Ce qui entraine la mise en place d' un plan de bridage.*

Quel intérêt d'avoir des machines puissantes dont on doit limiter le fonctionnement pour répondre à la réglementation ?

Dans son avis du 13/04/2022, la MRAe reprend ses recommandations initiales du 24/05/2018 et constate que certaines de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet ou partiellement suivies d'effet. En particulier, celles concernant le plan de bridage et le recueil des expressions des riverains.

Devant un tel comportement, pouvons-nous accorder le crédit suffisant aux engagements pris par l'entreprise ? »

(VL4) M. et Mme HELLUIN Guillaume écrivent : « *Sur le plan de la santé l'Ae faisait état dans son premier avis de dépassements très notables de l'émergence admissible concernant les nuisances sonores qui représentent un réel danger pour l'Homme. [...]. L'avis délibéré de la MTAe du 13/04/2022 suite à la nouvelle étude acoustique expose clairement que le plan de bridage des éoliennes proposé par l'exploitant ne présente pas toutes les garanties. »*

Au lieu et place du bridage, M. VINCENT Alain (VL9) propose qu'on limite la hauteur des éoliennes à 120 m .

d. Compensation des riverains les plus proches

(VL 5- VL9) Ms VINCENT Baptiste et VINCENT Alain (+1 observation orale) souhaitent que des mesures de compensation soient mises en place pour les riverains.

M. VINCENT Baptiste , proche de l'implantation du projet (500m), demande la pose de triple vitrage si les normes sonores ne sont pas respectées. Il souhaite en outre, une aide financière pour la plantation de haies.

M. VINCENT Alain demande que toutes les habitations dans un rayon de 1000m bénéficient d'aide financière pour l'isolation acoustique de leur maison (+ volets pour atténuer les flashes lumineux)

3) Les questions du commissaire enquêteur

a. La concertation ou information du public préalable à l'enquête complémentaire

La concertation préalable réglementaire a bien été effectuée lors de la précédente enquête.

Dans le cadre de la nouvelle étude acoustique et de l'enquête complémentaire, y-a-t-il eu une information complémentaire donnée au public ?

b. Les plans de Bridage

Dans son avis délibéré, l'autorité environnementale considère que sa recommandation de 2018 sur les mesures de bridage des éoliennes à destination des espèces protégée n'a été que partiellement suivie et recommande qu'elles soient adaptées au cours de la période d'exploitation du parc éolien en

fonction des résultats des mesures de suivi. **L'une des mesures est l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent.**

En outre, l'autorité environnementale considère que sa recommandation relative aux mesures d'efficacité du plan de bridage des machines qui devraient être effectuées à la mise en service du parc éolien n'a été que partiellement suivie parce que le dossier présenté ne détaille pas les modalités de contrôle acoustique du parc. Il ne précise pas les modalités qui garantiraient une mise en oeuvre rapide d'un plan de bridage adapté, afin de limiter dans le temps les éventuelles nuisances pour les riverains, et ce compte tenu du rythme du contrôle (une fois tous les cinq ans). Dans sa réponse à l'autorité environnementale, le pétitionnaire explique que les contrôles auront lieu conformément à la réglementation en vigueur et au protocole acoustique en vigueur. En outre, il ajoute que « **si les mesures de contrôle acoustique venaient à montrer un dépassement des seuls réglementaires, un nouveau plan de bridage serait rapidement étudié et implanté pour réduire ces dépassement** ».

Comment vont se coordonner ces deux plans de bridage qui peuvent être simultanés, l'un pour protéger l'avifaune, l'autre pour limiter le bruit ?

Quels types de modes bridés réduisant les niveaux de bruit émis par les machines peuvent être utilisés sur le parc éolien de la Centrale de la Briqueterie et comment serait géré le mode de fonctionnement choisi ?

Un des scénarii de bridage porte sur l'arrêt complet d'une ou deux éoliennes pour le modèle V117 en période nocturne pour différentes classes de vent et les 3 directions étudiées ? ***Pourquoi choisir un modèle qui induit un plan si contraignant ?***

c. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Dans votre mémoire en réponse à la MRAe en date du 10 mai 2022, vous écrivez que « *En cas de plainte d'un riverain, la campagne de mesure ne sera validée que si les calculs d'émergence sont disponibles dans toutes les conditions de vents exprimées dans le cadre de la plainte* » ***Pouvez-vous expliciter et développer cette réponse ?***

d. Contrôle acoustique du parc éolien après sa mise en service

L'autorité environnementale, dans son dernier avis, recommande de détailler les modalités du contrôle acoustique du parc et celles permettant de mettre en oeuvre rapidement, si nécessaire, un plan de bridage adapté, de manière à garantir une limitation dans le temps des éventuelles nuisances pour les riverains. Vous répondez dans votre mémoire en réponse que ces modalités sont bien mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2019.

1.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 6 mois**, et réalisée, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation** par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionnés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) publie en mars 2017 les résultats de son évaluation des effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores (20 Hz à 200 Hz) et infrasons (inférieurs à 20 Hz) émis par les parcs éoliens. Dans sa conclusion, elle recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après

leur mise en service et de mettre en place un mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens, en s'appuyant notamment sur les pratiques existantes dans le domaine aéroportuaire.

Quelles pourraient être les mesures concrètes pouvant être prises en compte par NEOEN pour répondre à cette recommandation ? Par exemple, des enregistrements du bruit dans les habitations des riverains les plus proches des éoliennes, réalisés pendant plusieurs semaines ?

e. Référence au dossier initial hors étude acoustique

Le balisage lumineux

Cette question n'est pas en lien direct avec l'objet de l'enquête mais le public considère ce point comme très négatif, d'autant plus que les gens vivent déjà ces flashes lumineux avec les six éoliennes de TREMAUVILLE-YPREVILLE-BIVILLE. Ils devront subir les effets cumulés si le parc éolien de la Briqueterie est créé. En outre, cette nuisance est évoquée par 4 personnes, M. et Mme VAUCHEL (R@1- SMR5), M. et Mme MENAGER (SMR3) à l'occasion de l'implantation du mât de mesure de 80 mètres de haut pour la nouvelle étude acoustique.

Je lis dans le dossier initial toujours soumis à l'enquête, concernant les nuisances lumineuses, que l'impact lumineux du parc aura essentiellement lieu durant la phase d'exploitation puisque le respect des normes de sécurité aérienne et des codes des transports et de l'aviation civile impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. On lit dans ledit dossier que « *des solutions techniques sont étudiées pour réduire encore les nuisances lumineuses. D'ores et déjà, pour des raisons de sécurité et afin de réduire l'intensité lumineuse et de ce fait, la gêne auprès des riverains, les flashes lumineux ont des intensités variables selon la période de la journée. En outre, ils seront synchronisés jour et nuit* ».

Ces solutions techniques ont-elles été, depuis 2018, étudiées ?

Ne peut-on prévoir un balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef en approche est détecté ou des balisages fixe ?

C'est sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent dans le présent procès-verbal de synthèse que la société Centrale éolienne de la Briqueterie est invitée à me présenter ses réponses.



Procès-verbal établi le 29 Juin 2022

Catherine Lemoine, commissaire enquêteur